

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Marseille, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURENCO Sorgues

1928 avenue d'Avignon
84700 Sorgues

Références : D-00832-2025
SPR/2025-957
Code AIOT : 0006402706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement EURENCO Sorgues implanté 1928 avenue d'Avignon 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise en 5 et 50 MW soumises à déclaration ou à enregistrement. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicable de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations à déclaration contrôle comme c'est le cas pour la chaudière biomasse du site EURENCO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO Sorgues
- 1928 avenue d'Avignon 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006402706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site EURENCO (European Energetic Corporation) se situe sur la commune de Sorgues, au Nord-Est d'Avignon.

Il est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de matériaux énergétiques à très haut niveau de sécurité pour les applications civiles et militaires, un marché sur lequel EURENCO dispose d'un savoir-faire reconnu au niveau mondial.

Les produits fabriqués sont obtenus par nitration pour deux types d'activités :

Défense:

- fabrication d'explosifs granulaires et de compositions,
- chargement de têtes militaires, de bombes et d'obus en explosifs composites,
- fabrication de blocs réducteurs de traînée de culot d'obus.

Chimie:

- additif pour diesel : NEH (nitrate d'éthyl-2-hexyle).

Les activités relèvent de l'autorisation au titre de 13 rubriques et de l'enregistrement au titre de 3 rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous 6 rubriques. Il relève également de la directive IED. Et il est soumis à garanties financières au titre des installations SEVESO.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 modifié les 12 mai 2020, 1er mars 2021 et 31 janvier 2022 qui a repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
8	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
12	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
13	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
14	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
15	Efficacité énergétique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par EURENCO indiquent des rejets conformes au VLE applicables et l'utilisation d'un combustible conforme à la définition de la biomasse.

A ce jour ? il n'y a pas de procédure écrite de démarrage et d'arrêt de l'installation, bien que l'équipe mette en place des mesures qui semblent adaptées. L'exploitant devra formaliser ces opérations et transmettre la procédure à l'inspection.

Le site de Sorgues est situé dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse et à ce titre, est concerné par l'action n°3 "Réduire les émissions des installations de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW". La prescription d'un abaissement des valeurs limites d'émission applicables au site est à envisager par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

EURENCO a présenté lors de l'inspection un récépissé de dépôt au registre MCP pour son installation de combustion moyenne (MCP). La déclaration a été transmise dans le délai de rigueur le 21 décembre 2023 par voie électronique avec le numéro de dossier 15493632.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'installation de combustion contrôlée est une chaudière de marque AGROFORST et qui développe une puissance thermique nominale de 8,2 MW, l'installation est située dans le bâtiment 537 et sert à la production de vapeur sur le site. Le combustible utilisé est de type biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse : - produits connexes de scierie des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, - biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement Le combustible est fourni par ENGIE par l'intermédiaire de sa filiale SOVEN. Le bilan mensuel du prestataire ENGIE qui a en charge l'exploitation de la chaudière indique qu'entre le 1er janvier et le 31 octobre 2025, les combustibles suivants avaient été consommés : OPL-Broyat Palette Humidité Moyenne 25% Granulométrie P100 : 18,6 t 1FC-Plaquette Forestière Humidité Moyenne 35% Granulométrie P100 : 3373 t 1FF-Plaquette Forestière Humidité Moyenne 40% Granulométrie P100 : 10852 t EURENCO a déjà reçu des lots de combustibles d'une qualité médiocre. La conséquence principale pour l'exploitant est un rendement de combustion inférieur à la normale. Dans ce cas ENGIE fait réaliser une caractérisation du combustible par le laboratoire SOCOR accrédité COFRAC. La composition, la présence de polluant et le pouvoir calorifique du matériau sont ainsi établis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'installation de combustion du bâtiment 537 ayant :

- ayant été mise en service avant le 1er janvier 2014
- développant une puissance thermique nominale supérieure à 5MW
- fonctionnant plus de 500 heures par an

est soumise aux conditions de l'article 6.2.4-III de l'arrêté du 03/08/2018 et aux conditions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018.

Les dispositions de ces deux textes relatives au VLE étant identiques à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les VLE applicables sont les suivantes :

Teneur en oxygène sur gaz sec : 6%

SO₂ : 200 mg/Nm³

NO₂ : 650 mg/Nm³

Poussières : 50 mg/Nm³

CO : 250 mg/Nm³

COVnm : 50 mg/Nm³

Dioxines et furanes : 0,1 ngI-TEQ/Nm³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés : $P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550 (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150 (3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200
Constats : Lors de l'inspection, EURENCO a présenté les résultats des analyses réalisées par l'APAVE en 2024 et 2025. <u>Pour 2025 : les résultats sont conformes</u> rapport APAVE n°135123231-001-1 du 25/09/2025 <u>Teneur en oxygène sur gaz sec</u> : 6% <u>SO₂</u> : 3,66 mg/Nm³ <u>NO₂</u> : 269 mg/Nm³ <u>Poussières</u> : 8,52 mg/Nm³ <u>CO</u> : 247 mg/Nm³ <u>COVnm</u> : 0,94 mg/Nm³ <u>Dioxines et furanes</u> : 0,000061 ng I-TEQ/Nm³ <u>Pour 2024 : les résultats sont conformes</u> rapport n°134482445-001-2, du 10/03/2025 <u>Teneur en oxygène sur gaz sec</u> : 6% <u>SO₂</u> : 1,33 mg/Nm³ <u>NO₂</u> : 288 mg/Nm³ <u>Poussières</u> : 0,58 mg/Nm³ <u>CO</u> : 223 mg/Nm³ <u>COVnm</u> : 1,06 mg/Nm³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
Constats : Lors de l'inspection EURENCO a présenté les résultats des analyses réalisées par l'APAVE en 2024 et 2025.

<u>Pour 2025 : les résultats sont conformes</u> rapport APAVE n°135123231-001-1 du 25/09/2025 <u>Dioxines et furanes</u> : 0,000061 ng I-TEQ/Nm³ <u>Pour 2024 : les résultats sont conformes</u> rapport n°134482445-001-2, du 10/03/2025 <u>Dioxines et furanes</u> : 0,000011 ng I-TEQ/Nm³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.
Constats : Lors de l'inspection EURENCO a présenté les résultats des analyses réalisées par l'APAVE en 2024 et 2025. VLE applicable 50 mg/Nm³ <u>Pour 2025 : les résultats sont conformes</u> rapport APAVE n°135123231-001-1 du 25/09/2025 <u>COV_T</u> : 3,26 mg/Nm³ <u>Pour 2024 : les résultats sont conformes</u> rapport n°134482445-001-2, du 10/03/2025 <u>COV_T</u>: 5,17 mg/Nm³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : Le site EURENCO est soumis au Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse approuvé le 11 avril 2014. L'installation de combustion est concernée par l'action "3. Réduire les émissions des installations de combustion". Cette mesure vise à : - l'envoi d'un courrier de sensibilisation auprès des exploitants ; - l'abaissement des Valeurs Limites (PM et NOx) à l'émission ; - le renforcement du contrôle de l'inspection. Il est mentionné que l'action distingue les particules 2,5 um et 10 um. Cette distinction n'est pas prescrite à ce jour à EURENCO. Également à ce jour, l'inspection n'a pas proposé d'abaissement des valeurs limites. Cette action devra être étudiée dans le cadre de la révision du BREF WGC et des BREF secondaires par l'inspection des installations classées afin de répondre au Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse (PPA).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : EURENCO respecte les VLE qui lui sont applicables pour son installation de combustion biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les analyses en sortie de chaudière sont confiées à l'APAVE (agence de Marseille). Les bulletins d'analyse transmis indiquent une accréditation COFRAC n°1-6925. Elles sont réalisées annuellement par EURENCO.

Enfin l'arrêté du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, indique que l'agence APAVE de Marseille est accréditée pour l'ensemble des rejets en polluant dont l'analyse de VLE est prescrite à l'exception des quantifications des dioxines et furanes.

Les rapports d'analyses de l'APAVE indique que les quantifications des dioxines et furanes sont confiées à : Eurofins GfA Lab Service GmbH (Hambourg).

Nous n'avons pas d'éléments permettant d'affirmer que ce laboratoire possède les accréditations nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

EURENCO devra transmettre les éléments démontrant que les laboratoires Eurofins GfA et Lab Service GmbH (Hambourg), sont accrédités, pour les analyses dioxines et furanes, par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : EURENCO a fourni le rapport VERITAS n°330950071.2.R du 12/09/2013. EURENCO n'est pas concerné par la transmission des analyses en formaldéhyde mais devait réaliser les analyse en COVnm. Le rapport transmis ne contient pas d'analyse de COVnm mais des dioxines et furanes. A ce stade EURENCO n'a pas les éléments demandés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : EURENCO devra transmettre les analyses en COVnm effectuées après la mise en service de l'installation de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°9 les analyses sont confiées à l'agence APAVE de Marseille qui est accréditée pour l'ensemble des analyses prescrites à l'exception des analyses de dioxines et furanes qui sont réalisées par un laboratoire de Hambourg.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Evaluation de la conformité aux VLE
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'ensemble des valeurs limites d'émission sont conformes aux valeurs applicables pour l'année 2024 et pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de traitement des fumées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière biomasse du site est équipée d'un électro-filtre de la marque Scheuch Le contrôle et la maintenance sont assurés selon deux niveaux : - des vérifications par le suivi en ligne des paramètres retranscrits sur l'écran de contrôle et toutes les 72 heures la vérification de la température de l'électrofiltre. - la maintenance constructeur est formalisée par le contrat 251173 daté du 6 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Livret de chaufferie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Le livret de chaufferie (n°13 du 07/04/2025) a été présenté lors de l'inspection. Il comporte les opérations, contrôles, alertes relevées quotidiennement. En accord avec l'inspection des installations classées un code couleur avait été mis en place : bleu-noir pour les contrôles courants, vert pour les opérations de maintenance et rouge pour les anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Efficacité énergétique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Le contrôle de l'efficacité énergétique est réalisé tous les deux ans conformément à l'article 3.9 de l'arrêté du 3 août 2018. EURENCO a présenté deux rapports de contrôle périodique de l'efficacité énergétique. Rapport APAVE du 02/01/2023 n° AF-34752778 Rapport APAVE du 25/11/2024 n°134482446-001-1 Les deux rapports indiquent des éléments conformes.
Type de suites proposées : Sans suite